

REDACTION,
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE
PATRIE UML M3A
2ème ETAGE
B. P. 341
TEL. : 51 50
CONAKRY
REPUBLIQUE
DE GUINEE

HOROYA

Directeur Politique
Léon MAKA
Directeur de Publication :
Mamadi KEITA
Directeur :
Fodé BERETE
HUITIEME ANNEE 1968

Dim. 18 et Lund. 19 Fév. 1968

N° 1403

4 pages 25 francs

COMMUNIQUE DU SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

Un certain nombre de mercenaires Guinéens recrutés et armés par les ennemis jurés de l'indépendance et de la souveraineté des peuples Africains ont pénétré en territoire national guinéen pour tenter d'y perpétrer des crimes et répandre le sang des Guinéens restés fidèles à la Révolution Africaine.

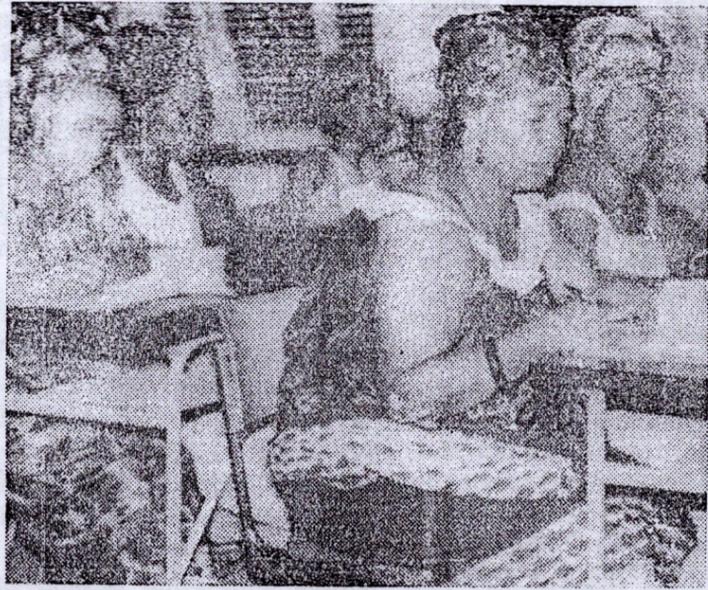
Ces individus apatrides et indignes ont été appréhendés à nos frontières grâce à la vigilance révolutionnaire du peuple Guinéen et de sa vaillante milice populaire.

Parmi eux se trouve le sieur Barry Yaya, Instituteur, Secrétaire Général de l'organisation à la solde de l'impérialisme international, organisation qui s'intitule ridiculement « Front de Libération Nationale » qui veut libérer la Guinée de sa liberté comme le dit si bien le Secrétaire Général du Parti Démocratique de Guinée.

Dans leurs confessions les intéressés ont déclaré qu'ils seraient au nombre total de cinq cents (500) équipés d'armes spéciales et qui cherchaient à s'introduire en Guinée après un entraînement militaire suivi dans un camp secret situé dans un pays africain. Il est hors de doute que ces mercenaires et aventuriers recevront l'accueil qu'ils méritent de la part des vaillantes populations guinéennes.

Le B.P.N. félicite l'Armée et la Milice Populaire pour leur vigilance toujours accrue et les invite à redoubler d'efforts pour sauvegarder la sécurité de la Nation en barrant la route aux menées criminelles de ces bandits, et en faisant échec aux entreprises anti-guinéennes de leurs indignes maîtres.

Par ailleurs, le P.D.G. et son Gouvernement savent compter sur les Gouvernements des peuples frères des Etats limitrophes de Sierra-Léone, du Libéria, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal pour empêcher que des individus égarés ne fassent de leur territoire un tremplin pour tenter de semer des troubles en Guinée.



ALPHABETISATION

Notre détermination d'alphabétiser dans un temps record l'ensemble de notre peuple dans nos langues maternelles et notre décision d'introduire ces langues nationales dans notre système d'éducation comme langues d'enseignement, constituent la manifestation la plus élevée de notre volonté d'assurer la plus complète libération de notre peuple.

Ces décisions historiques inaugurent l'étape finale des grands efforts déployés par le Parti pour assurer la décolonisation et la désoccidentalisation de notre enseignement, en même

temps qu'elles concrétisent davantage notre double option pour la réhabilitation et la revalorisation de notre culture et pour une véritable culture de masse qui dispense, sans discrimination aucune, la science et la technique à l'ensemble des couches sociales de la nation.

En effet nos langues nationales, ferment et support de nos cultures et civilisation accumulées et enrichies au cours des âges, sont le précieux véhicule de transmission de l'ensemble de l'héritage culturel ancestral qui a subi, nous le savons, la plus cruelle agression de l'impérialisme aux fins de nous dépersonnaliser et de nous déshumaniser.

L'enseignement de ces langues doit aujourd'hui, non seulement parfaire la réhabilitation de notre culture et la repersonnalisation de notre peuple, mais il doit constituer les armes contre l'impérialisme et pour le progrès continu de notre Société.

Notre photo : Vue d'une salle d'alphabétisation à Conakry II lors des différents séminaires organisés par le CNF de cette Fédération à l'avant-garde de la lutte contre l'ignorance et l'obscurantisme.

MOTIONS DE CONFIANCE DES ASSEMBLEES REGIONALES ADRESSEES A LA DIRECTION NATIONALE DU PARTI

Le 12 janvier 1968, toutes les Assemblées Régionales ont tenu leurs séances de travail au cours desquelles elles ont eu à se pencher sur différents problèmes de la Région et de la Nation.

Après discussion et adoption de leurs documents de travail, elles ont envoyé des motions de confiance suivantes à la Direction Nationale du Parti et dont nous publions ci-dessous quelques-unes.

DE MACENTA

Le congrès des jeunes de la Fédération de Macenta réunis

à la permanence le mercredi 10 janvier 1968 pour élire le Comité régional de la JRDA.

Considérant que la JRDA est et demeure l'aile marchante du P.D.G.

Considérant la bienveillante et permanente sollicitude du Parti et du gouvernement à l'endroit de la Jeunesse de la Révolution Démocratique Africaine.

Considérant qu'une jeunesse consciente est une jeunesse engagée, capable et forte.

Considérant que l'avenir radieux de notre pays est une

propriété de nous, jeunes d'aujourd'hui.

Considérant que de par son option foncièrement révolutionnaire, la République de Guinée reste et demeure la cible de l'impérialisme moribond.

Considérant enfin que le 8è Congrès du PDG a montré à la face du monde que la République de Guinée n'est pas isolée et qu'elle fait chemin avec tous les Etats progressistes du monde.

Suite en page 2

LA VIE DANS LA NATION

MOTIONS DE CONFIANCE A LA DIRECTION DU PARTI

Suite de la 1ère page

LE CONGRES

Réaffirme au nom de tous les jeunes de la Fédération dont il est mandataire, son attachement inconditionnel et indéfectible aux principes sacrés de notre grand Parti d'avant-garde le PDG.

Renouvelle avec force sa confiance à la Direction Nationale de notre grand Parti et singulièrement à son courageux et bien aimé Secrétaire Général, Responsable Suprême de la Révolution, le camarade Ahmed Sékou Touré auquel il souhaite à l'occasion de la nouvelle année vigoureuse santé et longévité.

S'engage :

1^o A retrousser les manches, à prendre daba et coupe-coupe, à conduire charrues et tracteurs, à étendre champs et potagers pour un réel triomphe de l'année agricole du PDG.

2^o A donner aux C.E.R. le soutien nécessaire pour le succès attendu.

3^o A l'organiser pour continuer à se former idéologiquement et professionnellement, à apprendre en produisant et produire en apprenant pour mieux répondre aux exigences de la Révolution.

Invite les jeunes à rester vigilants pour démasquer et mâter les contre-révolutionnaires et les opportunistes.

Considère tous les jeunes de la Fédération comme soldats prêts à prendre les armes contre les fossoyeurs de notre économie et les ennemis du régime.

LE CONGRES REGIONAL DE KOUNDARA

L'Assemblée Régionale de Koundara réunie en séance plénière le 12 janvier 1968 à la permanence fédérale,

Après avoir entendu le discours d'ouverture prononcé par le camarade Diallo Modi Biro, doyen d'âge de l'Assemblée,

Après avoir suivi avec une attention soutenue le discours de M. le gouverneur de Région, discours traitant de la situation politique, économique et sociale de la Région de Koundara,

Considérant le souci permanent du PDG d'assurer constamment le bien-être des populations et de maintenir l'équilibre social.

Considérant les importantes décisions issues des assises du

huitième Congrès du PDG, l'Assemblée régionale de Koundara :

Se réjouit du résultat éclatant remporté par le Parti Démocratique de Guinée à l'issue des consultations populaires du 1er janvier pour les élections présidentielle, législatives et régionales.

Renouvelle sa confiance totale au BPN du gouvernement et à son Responsable Suprême le Secrétaire Général du PDG et Président de la République, le Camarade Ahmed Sékou Touré.

Engage les militants et militantes de la Fédération à se mobiliser davantage pour l'intensification des cultures vivrières et industrielles afin de liquider à jamais le sous-développement.

L'ASSEMBLEE REGIONALE DE KINDIA

L'Assemblée Régionale de Kindia réunie en session ordinaire à la permanence fédérale le vendredi 12 janvier 1968 de 10 heures à 13 heures ;

Après avoir mesuré le chemin parcouru par le Parti Démocratique de Guinée et fait le bilan des progrès immenses qu'il n'a cessé d'enregistrer tant dans le domaine politique, économique, social que culturel, progrès ayant fondamentalement changé la physionomie de notre pays en moins d'une décennie.

Salue les décisions historiques du 8ème Congrès et s'engage à tout mettre en œuvre pour leur application rapide intégrale.

Se réjouit de l'institution du P.R.L. (Pouvoir Révolutionnaire Local) facteur déterminant de l'élévation du standing de vie de la population rurale.

Se félicite des résultats sensationnels des élections présidentielles du 1er janvier 1968 confirmant Son Excellence le Président Ahmed Sékou Touré à la magistrature suprême de notre pays.

Se réjouit de la tenue à Conakry de la 12ème Session du Comité de Coordination pour la Libération des Peuples d'Afrique.

Souhaite de tout cœur que de ces assises sortent des décisions hardies permettant une aide efficace aux forces de libération nationale.

Renouvelle sa confiance au Secrétaire Général du PDG le Président Ahmed Sékou Touré qui a fait don de sa personne à la Révolution Démocratique Africaine.

Réaffirme sa fidélité inébranlable et son engagement inconditionnel aux principes et à la ligne de notre Parti libérateur, le Parti Démocratique de Guinée.

L'ASSEMBLEE REGIONALE DE MACENTA

L'Assemblée Régionale de Macenta a tenu sa première session le lundi 12 janvier 1968 sous la présidence du Bureau fédéral.

Considérant le vote massif du 1er janvier 1968 par le peuple de Guinée qui dans son unanimité a fait preuve de sa grande maturité politique en portant à la magistrature suprême le fils du peuple, le Responsable Suprême de la Révolution, le Président Ahmed Sékou Touré.

Considérant que les Assemblées Régionales sont les fruits de ce choix historique.

Considérant le rôle prépondérant qu'elles doivent désormais jouer dans les secteurs économique, social et culturel des régions.

Considérant la conjoncture politique africaine et internationale caractérisée par les menées subversives et agressives de l'impérialisme.

L'ASSEMBLEE REGIONALE DE MACENTA

Réaffirme sa confiance inébranlable à la Direction Nationale de notre grand Parti et son attachement indéfectible aux idéaux de grandeur et de dignité que défend avec tant de ferveur le digne fils de l'Afrique, le Président Ahmed Sékou Touré.

Elle salue les premières assises de la nouvelle Assemblée Nationale à laquelle elle souhaite grand succès.

Elle s'engage à tout mettre en œuvre pour la nécessité de l'année agricole et de toutes les décisions issues du 8ème Congrès enfin elle recommande plus de fermeté dans les combats implacables que nous menons quotidiennement contre l'impérialisme et ses suppôts en Afrique et dans le monde.

LE CONGRES.

VIETNAM

(Suite de la page 4)

Dans le Delta, les aérodromes de Can Tho et de Binh Huy, situés à une centaine de kilomètres au sud-ouest de Saigon, ont subi des attaques simultanées de roquettes et de canon sans recul, doublées à Can Tho d'une légère attaque d'infanterie.

Par ailleurs selon le 2^e communiqué du Commandement des F.A.P.L. « 50.000 fantoches dont plus de 10.000 Gi's ont été mis hors de combat dès les six premiers jours de l'offensive généralisée et du soulèvement simultané de la population du Sud.

Ainsi, elles ont anéanti 6 régiments et 41 bataillons et détruit en outre plus de 1.500 avions, 4.000 véhicules militaires, 50 navires et autres embarcations de guerre, saisi des millions de tonnes de bombes, de munitions et d'autres matériels de guerre.

Les attaques ont été dirigées contre l'ennemi dans 43 villes et chefs-lieux de district et de bourgs et dans toutes les régions rurales placées sous le contrôle temporaire de l'ennemi.



MONDE EN BREF

NIAMEY

La troisième conférence des pays riverains du Sahara qui a réuni à Agadès (Nord du Niger) les 13 et 14 février les quatre pays membres de cette organisation : Algérie, Mali, Mauritanie et Niger, a terminé ses travaux dans la nuit de mercredi à jeudi.

A l'issue de la séance plénière, le communiqué final déclare que la conférence s'est penchée notamment et avec un intérêt particulier sur les problèmes économiques et sociaux et a souligné l'importance d'une étroite collaboration entre les quatre Etats intéressés.

Le communiqué poursuit : « elle demeure convaincue que ses travaux contribueront au renforcement de l'Unité Africaine et émet le vœu de voir l'une des prochaines rencontres annuelles se tenir au niveau des Chefs d'Etat ».

La prochaine réunion annuelle se tiendra à Ouargla le 15 mars 1969 sur l'invitation de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

LA GUINEE - L'AFRIQUE - LE MONDE

DECRETS RELATIFS AU SEJOUR DES ETRANGERS EN GUINEE

(Suite de la page 4)

son arrivée à sa nouvelle résidence pour viser sa carte d'identité.

En cas de changement de résidence, lors même qu'il a lieu dans les limites d'une Région Administrative, l'étranger est tenu d'accomplir, avant son départ, la même formalité.

Si l'étranger change le siège de son établissement, il en fera la déclaration aux autorités compétentes du lieu de l'ancien et du nouveau siège.

Toute personne réputée hôte d'un étranger même à titre gracieux, est tenu de souscrire une déclaration spéciale dans les 48 heures de l'arrivée de l'étranger, au Commissariat de Police.

Pour les logeurs et hôteliers professionnels cette formalité est remplacée par l'obligation de remplir une fiche spéciale du voyageur habituel.

TITRE III DES CONDITIONS DE SORTIE ET RETOUR

Chapitre XIII — Dispositions Générales —

Tout étranger bénéficiant d'un séjour définitif doit pour quitter le territoire de la République de Guinée en demander aux autorités compétentes l'autorisation qui est accordée sous forme de visa de sortie.

Il existe le visa de sortie simple sans retour ou visa de sortie définitive et le visa de sortie et retour. L'un ou l'autre selon le cas est apposé sur passeport ou la pièce en tenant lieu.

La délivrance du visa de sortie définitive ou du visa de sortie et retour nécessite le dépôt de la Carte d'Identité Spéciale par son titulaire entre les mains de l'autorité compétente qui pourra, le cas échéant, la tenir à sa disposition dès son retour en République de Guinée.

Au moment de quitter le territoire de la République de Guinée, l'étranger est tenu de remplir la fiche de départ conformément aux prescriptions en vigueur.

Chapitre XIV — Visa de sortie Définitive et Visa de Sortie et Retour

Le visa de sortie définitive sera accordé aux étrangers ayant décidé de quitter définitivement le territoire de la République de Guinée.

Le visa de sortie et de retour valable pour une durée de 6 mois au plus sera accordé aux étrangers bénéficiant du séjour défini-

nitif et ayant fait la demande pour raison familiale, de congé, de service ou d'activité professionnelle.

Le visa de sortie définitive et le visa de sortie et retour concernant les experts et techniciens employés par l'Etat Guinéen sont délivrés par le service de la police d'Immigration sur présentation de l'autorisation de sortie délivrée par le Ministère de tutelle ou le Ministère de la Fonction Publique.

Les mêmes visa sont délivrés aux membres de leur famille par le même service de la Police d'Immigration sur présentation d'une déclaration de sortie délivrée par le Ministère de tutelle.

Le visa de sortie définitive et le visa de sortie et retour pour les autres étrangers résidents sont délivrés par le service de la Police d'Immigration sur présentation d'un laissez-passer fiscal et d'un certificat de non poursuite judiciaire délivrés par les Autorités du lieu de leur résidence.

L'octroi ou le refus du visa de sortie et retour ne saurait dépendre du comportement de l'étranger en République de Guinée lors même qu'il est excellent, mais relèvent seulement de l'appréciation souveraine des autorités compétentes de la République de Guinée.

Chapitre XV — Visa Permanent

Le visa permanent de plusieurs entrées et sorties est accordé aux étrangers qui en font la demande au Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et à la Sécurité seulement dans les cas où les raisons de séjour de l'étranger nécessitent de fréquents déplacements à l'extérieur.

Le visa permanent de plusieurs entrées et sorties est accordé pour une durée de 6 mois au plus.

Il peut être renouvelé plusieurs fois après avis de l'autorité de tutelle.

TITRE IV CONDITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre XVI — Régulation, Transit, Entrée, Séjour et Sortie des Représentations Diplomatiques.

La régulation du transit, de l'entrée, du séjour et de la sortie des membres des représentations diplomatiques, consulaires et commerciales ainsi que des organismes internationaux est régie par le présent statut à la diligence du Ministère des Affaires Etrangères.

Des modifications particulières seront prises après accord entre le Ministère des Affaires Etrangères et le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et à la Sécurité.

TITRE V PENALITES

Chapitre XVII — Refus de Séjour et Refoulement

La violation par un étranger de la réglementation en vigueur sur le séjour des étrangers ou le défaut de garanties entraînent des sanctions qui mettent fin à son séjour, à la diligence du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et à la Sécurité sur proposition du Chef de la Police d'Immigration.

Le refus de séjour est une mesure par laquelle l'autorité compétente met fin au séjour de l'étranger en s'opposant soit à la prorogation de la validité de son titre de séjour arrivé à expiration, soit à la délivrance de la Carte d'Identité Spéciale ou du Carnet d'Etranger, soit enfin au renouvellement du visa de sortie et retour.

Le refoulement est soit l'acte par lequel les agents frontaliers font échec à l'accès du territoire à tout étranger non titulaire du visa d'entrée, soit une mesure administrative par laquelle un étranger se voit retirer son titre de séjour en cours de validité et mis en demeure de quitter le territoire dans un délai déterminé.

Le refoulement peut s'exercer contre des étrangers à séjour temporaire ou définitif.

Chapitre XVIII — Expulsion

Tout étranger dont la présence ou l'activité sur le territoire de la République de Guinée constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit peut faire l'objet d'un ordre d'expulsion.

L'expulsion est prononcée avec l'accord préalable du Chef de l'Etat par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et à la Sécurité, sur proposition des différents chefs des services de Sécurité ou du Procureur Général de la République à la suite d'une condamnation pénale.

L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion et qui justifie de l'impossibilité où il se trouve de quitter le territoire de la République de Guinée à la date fixée peut, jusqu'à ce qu'il soit en état d'y déférer, être astreint par décision du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et à la Sécurité à résider dans les lieux qui lui seront fixés et dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de Sécurité.

diquement aux services de Sécurité.

Chapitre XIX — Défaut de Règlement de la taxe de Visa Annuel

Les étrangers qui ne seront pas en règle dans le paiement de leur taxe de visa annuel dans le délai fixé seront passibles d'une contravention d'un montant égal à 100% de la valeur de la taxe annuelle, sauf s'il excipent d'un cas de force majeure (maladie grave, voyage, faillite).

Sera passible de peine d'emprisonnement de trois à six mois ou d'amende de 50.000 francs toute personne :

1^o) qui aura pénétré ou séjourné en République de Guinée en violation des dispositions du présent statut des étrangers.

2^o) qui, étant l'objet de mesure édictée aux articles 55-56 et 57 du présent statut y a fait ou tenté d'y faire échec.

3^o) qui, à la date du 30 juin ne se sera pas conformé aux dispositions des articles 30 alinéa 32 et 60 du présent décret.

4^o) qui, par négligence ou inobservation des règlements aura apporté aide ou assistance à un étranger voulant pénétrer ou séjourner frauduleusement en République de Guinée.

5^o) qui aura employé un étranger non pourvu d'une carte d'Identité, d'un carnet d'étranger et du contrat ou permis de travail.

Sera passible de peine d'emprisonnement de un à cinq ans ou d'amende de 500.000 francs toute personne :

1^o) qui aura fait usage de faux utilisant un document de voyage ou d'identité délivré sous un autre nom que le sien.

2^o) qui se sera rendu coupable de faux et aura fait usage de ce faux en fabriquant un document de voyage, une carte d'identité ou une déclaration apostillée ou en falsifiant ces pièces.

3^o) qui aura fait sciemment de fausses déclarations ou de faux témoignages devant permettre l'introduction ou le séjour en République de Guinée d'un étranger.

4^o) qui, ayant connaissance des faits ci-dessus énumérés aura omis de les dénoncer à l'Autorité compétente.

Un règlement intérieur est annexé au présent décret.

Toute disposition antérieure : ordonnance, décret ou arrêté, prise en matière d'immigration est abrogée à partir de la publication du présent décret.

HOROYA

ORGANE QUOTIDIEN
DU PARTI DEMOCRATIQUE DE GUINEE

COMPTE CHEQUES POSTAUX
(C. C. P.) 7770

BANQUE CENTRALE
REPUBLIQUE DE GUINEE
(B.C.R.G.) 32-34-58

VIETNAM : PLUS DE 1500 AVIONS DETRUITS, 50 000 MILITAIRES FANTOCHES ET ALLIES MIS HORS DE COMBAT

Tandis que les forces armées populaires maintiennent leur position sur la zone démilitarisée, les combats se poursuivent à Hué. A 6 km au sud-ouest de là, des parachutistes de la 1ère division de cavalerie aéromobile ont été repoussés par une unité de patriotes solidement retranchée. Des chasseurs bombardiers américains B-52 sont, par ailleurs, intervenus à nouveau, mais vainement, pour tenter de déloger une autre unité retranchée non loin des Palais et Pagodes. Et selon le commandement américain, les «Marines» n'ont jusqu'ici enregistré aucune nouvelle progression dans la ville.

Suite en page 2

Le championnat national de football se poursuit dans les Fédérations

La phase aller du championnat national de football a été caractérisée vendredi après-midi en ligue maritime par quatre rencontres.

Les deux premières ont été disputées au Stade du 28 Septembre et opposaient les juniors et séniors de Conakry II et Kindia. Les deux autres à Dubréka où les Juniors et Séniors de Conakry I ont affronté leurs homologues de cette fédération.

Dans leurs déplacements respectifs, Conakry I d'une part a remporté une double victoire : Séniors 5-0 et Junior 5-0, et Kindia d'autre part a essuyé une double défaite dans les deux catégories respectivement par les scores de 2 buts à 0.

CONAKRY II-KINDIA DES VICTOIRES PEU CONVAINCANTES

Les Juniors de Conakry II, en inaugurant vendredi après-midi la rentrée de leur fédération

DECRETS SUR LES CONDITIONS DE SEJOUR DES ETRANGERS EN GUINEE

Nous publions ci-dessous la suite et la fin de l'important décret du Président de la République fixant les conditions de séjour pour les étrangers en Guinée. Le document en date du 8 février 1958 dégage trois grands chapitres: Les conditions d'entrée, conditions de séjour, conditions de sortie.

Chapitre IX -- Caution de Rapatriement et Souscription de Lettre de Garantie

Tout étranger non africain, âgé de plus de 15 ans et admis en séjour définitif en République de Guinée doit présenter des garanties matérielles pour son rapatriement souscrites par un tiers.

— La caution est fixée à 75.000 francs guinéens et doit être déposée contre reçu au Trésor de Conakry (Caisse des Dépôts et Consignations).

La mainlevée sur ladite caution sera ordonnée à la demande de l'étranger qui quitte définitivement la République de Guinée.

— La lettre de garantie de rapatriement devra être souscrite au bénéfice de l'étranger par un tiers dont les garanties de solvabilité et de représentation sont connues des autorités compétentes et acceptées par elles.

Elle n'est valable que pour un an et seulement jusqu'au jour du

départ de son bénéficiaire et devra être établie en trois exemplaires pour enregistrement. Le droit de timbre est fixé par arrêté du Ministre d'Etat chargé des Services Financiers.

— L'étranger non africain qui ne se trouve pas dans un des cas visés par les articles 27, 28 et 29 pourra être en possession d'une dispense générale de versement d'une caution ou de production d'une lettre de garantie souscrite par un tiers à son bénéfice.

Cette dispense délivrée par le Chef de la Police d'Immigration sera accordée aux fonctionnaires étrangers en mission, aux fonctionnaires étrangers en service auprès du Gouvernement de la République de Guinée ainsi qu'auprès de certains services, entreprises, compagnies d'Etat, mixtes ou privées, définis par les autorités compétentes de la République de Guinée.

Chapitre X -- Carnet d'Etranger (C.I.E.)

Tout étranger immigrant non africain, âgé de plus de 15 ans, bénéficiant du séjour définitif en République de Guinée et exerçant un commerce, une industrie ou une profession libérale devra être titulaire d'un carnet d'étranger dont la délivrance sera soumise à la perception d'un droit dont le montant est fixé à 25.000 francs guinéens.

La détention de ce carnet d'étranger est soumise au paiement d'une taxe de visa annuel dont le montant est fixé à 10.000 francs guinéens doit être perçue avant le 31 mars de chaque année.

Toutefois il ne sera pas perçu de taxe de visa annuel l'année à laquelle le carnet d'étranger aura été délivré.

Chapitre XI -- Travail --

Pourra être autorisé à travailler en République de Guinée, tout étranger titulaire d'une C.I.S., d'une C.I.E. et d'un contrat de travail dûment agréé par le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique et au Travail.

L'étranger en transit ou en séjour temporaire ne peut obtenir l'autorisation de travailler en République de Guinée.

Toutefois lorsque des cas de nécessité absolue ou intérêt national le requièrent, une autorisation spéciale pourra être délivrée par le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique et au Travail.

Un exemplaire de cette autorisation spéciale devra être adressée au Chef de la Police d'Immigration.

Aucun étranger ne peut exercer en République de Guinée sans autorisation spéciale du Gouvernement de la République de Guinée les professions suivantes :

— Agent de Douane, transitaire et commissionnaire de transport

— Agent de renseignements

— Cinéaste

— Agent de voyage

— Consignataire de bateaux et agents maritimes

— Tenancier de bureau de placement

— Ravitailleur de navire

— Entrepreneur de transport en commun

— Hôtelier, cabaretier, restaurateur

— Imprimeur

— Libraire, gérant

— Directeur de journaux

— Commerçant en armes et munitions

— Autres professions définies par les autorités compétentes de la République de Guinée.

Chapitre XII -- Circulation --

L'étranger en transit ou en séjour temporaire ne doit séjourner que dans la localité indiquée sur son visa de transit ou d'entrée. Il ne peut circuler à l'intérieur du territoire national sans une autorisation préalable du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et à la Sécurité.

La circulation des étrangers porteurs d'un passeport avec visa de séjour définitif ou titulaire de carte d'identité spéciale en vigueur est libre sur tout le territoire de la République de Guinée.

Toutefois le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et à la Sécurité peut par mesure de Police individuelle ou collective, réglementer la circulation des étrangers en interdisant l'accès ou le séjour de certaines zones ou endroits du territoire ou en limitant le séjour des étrangers à certaines parties du territoire national.

Tout étranger séjournant en République de Guinée et astreint à la possession d'une carte d'identité spéciale est tenu de se présenter au Commissariat de Police dans les quarante huit heures de

(Suite en page 3)